

TAUX SERVANT AU CALCUL DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN CAS D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SALARIES

L'effectif de votre entreprise dépasse pour la 1^{ère} fois le seuil de 10 salariés

Vous bénéficiez d'une réduction dégressive du taux pour le calcul de votre participation, selon les modalités suivantes :

	Taux retenu pour le calcul de la participation			
	Année de franchissement du seuil et les deux années suivantes	Année N + 3	Année N + 4	Années suivantes
Financement des contrats de professionnalisation et du DIF	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %
Financement des plans de formation	0,40 %	0,60 %	0,80 %	0,90 %
Total	0,55 %	0,75 %	0,95 %	1,05 %

Ce dispositif d'allègement n'est pas applicable lorsque l'entreprise a atteint ou dépassé 10 salariés dès la 1^{ère} année d'activité. Il n'est pas non plus applicable lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des 3 années précédentes.

Si ce dépassement de seuil intervient en 2008, 2009 ou 2010, un dispositif transitoire a été mis en place :

- votre entreprise reste soumise à la participation applicable aux employeurs de moins de 10 salariés pendant l'année du franchissement et les deux années suivantes ;
- votre entreprise devient, ensuite, assujettie à la participation applicable aux employeurs d'au moins 10 et de moins de 20 salariés, le taux global applicable étant, toutefois, réduit de 0,35 %, 0,20 % et 0,10% respectivement au titre des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années.

L'effectif de votre entreprise dépasse pour la première fois le seuil de 20 salariés

Vous bénéficiez d'une réduction dégressive du taux pour le calcul de votre participation, selon les modalités suivantes :

	Taux retenu pour le calcul de la participation		
	Année de franchissement du seuil	Année N + 1	Année N + 2
Financement des congés formation (CIF, bilans de compétence, validation des acquis de l'expérience)	0,10 %	0,15 %	0,20 %
Financement des contrats de professionnalisation et du DIF	0,20 %	0,35 %	0,50 %
Financement des plans de formation	0,90 %	0,90 %	0,90 %
Total	1,20 %	1,40 %	1,60 %

Là encore, ce dispositif d'allègement ne s'applique pas lorsque l'entreprise a atteint ou dépassé 20 salariés dès la 1^{ère} année d'activité, ni lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des 3 années précédentes.

En outre, si votre effectif atteint ou dépasse le seuil de 20 salariés pendant la période où vous bénéficiez déjà des mesures spécifiques en cas de franchissement du seuil de 10 salariés, vous pouvez bénéficier successivement des 2 dispositifs d'allègement.

Si le dépassement du seuil de 20 salariés intervient en 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, un dispositif transitoire a été mis en place :

- votre entreprise reste soumise à la participation applicable aux employeurs d'au moins 10 salariés et de moins de 20 salariés pendant l'année du franchissement et les deux années suivantes ;
- votre entreprise devient, ensuite, assujettie à la participation applicable aux employeurs d'au moins 20 salariés, le taux global applicable étant, toutefois, réduit de 0,45 %, 0,30 % et 0,15 % respectivement au titre des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années.